

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : N° RG 12/11980

Me PLATEAU MOTTE

vestiaire : #P0423

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 1ère
section

N° RG 12/11980

N° MINUTE :

1

Assignation du :
16 Juillet 2012

JUGEMENT
rendu le 22 Mai 2018

DEMANDERESSE

Madame Anne-Marie épouse

représentée par Me My-kim YANG PAYA, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0498, Me Jean-Philippe
REY-GALTIER, avocat au barreau de , avocat plaidant

DÉFENDERESSES

Association Fondation pour la Recherche Médicale
54 rue de Varenne
75007 PARIS

représentée par Me Patricia PLATEAU MOTTE, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0423

S.A. BNP PARIBAS
16 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

représentée par Me Brigitte GUIZARD, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #L0020

S.A. NATIO VIE
16 Boulevard des ITALIENS
75009 PARIS

représentée par Me Pierre-yves ROSSIGNOL, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0014

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président
Madame ZYLBERBERG, Vice-Présidente
Monsieur ORICELLI, Juge

assistée de Nadia SHAKI, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 13 mars 2018 tenue en audience publique devant Madame ABBASSI-BARTEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

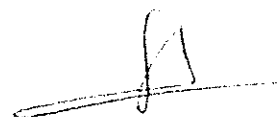
Le 7 juillet 2004, Madame Jacqueline , en son vivant, avait adhéré à un contrat d'assurance collectif sur la vie n° intitulé « Natio Vie Multiplacements Privilège », souscrit par la Banque Bnp Paribas auprès de la société d'assurances Natio Vie.

Le 28 février 2005, Madame Jacqueline a désigné en tant que bénéficiaire de ce contrat, sa sœur, Madame Anne-Marie épouse , en complétant la case "bénéficiaire" de l'original du contrat reste en sa possession.

Le 28 avril 2005, Madame Jacqueline a écrit à la Banque Bnp Paribas pour modifier la clause bénéficiaire au profit de l'association « Fondation Pour la Recherche Médicale ».

Les 3 et 9 mai 2005, la Banque Bnp Paribas lui a confirmé qu'elle avait bien enregistré la modification de la clause de bénéficiaire et lui a adressé deux avenants successivement établis en ce sens dans des termes identiques.

Madame Jacqueline a été placée sous tutelle par jugement du tribunal d'instance de Nîmes du 16 février 2011. Elle est décédée le 20 février 2012.



Après s'être opposée au versement des fonds à la Fondation Pour la Recherche Médicale, Madame Anne-Marie soeur de la défunte a assigné cette association, ainsi que la banque et l'assureur devant le tribunal de grande instance de Paris, en nullité de la clause, par actes d'huissiers de justice délivrés les 16 juillet 2012.

Par ordonnance en date du 25 novembre 2014, le juge de la mise en état, saisi par la demanderesse, a désigné le Docteur Bernard Guéguen en qualité d'expert judiciaire avec pour mission de décrire l'état de santé mental de feu Jacqueline au moment de la modification de la clause bénéficiaire du contrat.

Par ordonnance du 2 février 2016, le juge de la mise en état a autorisé l'expert à se faire remettre le dossier médical de la défunte.

L'expert judiciaire a déposé son rapport clos le 10 décembre 2016 concluant que feu Jacqueline était atteinte d'une pathologie cérébrale dégénérative frontale depuis 2003.

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par Rpv le 15 mai 2017, auxquelles il est expressément référé, Madame Anne-Marie demande au tribunal de céans, sur le fondement des articles L.132-1 et suivants du code des assurances et 414-1 du code civil, de:

- homologuer les conclusions du rapport d'expertise judiciaire,
- dire et juger nulle et de nul effet la modification de la clause de bénéficiaire du contrat d'assurance vie n° « 3908014166315 », pour avoir été rédigée durant une période où la défunte était insane d'esprit, En conséquence,
- dire et juger que la clause désignant Madame Anne-Marie est valide et qu'elle est la seule bénéficiaire des sommes portées au contrat d'assurance vie n° « »,
- dire et juger que la Banque Bnp Paribas et/ou la société Cardif Assurance Vie solidairement ou à tout le moins in solidum - devra verser à Madame Anne-Marie le solde du contrat d'assurance vie n° « », soit la somme de 182.598,41 euros au 18 février 2012, avec intérêts légaux à compter de cette date et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, Subsidiairement, si le tribunal estimait qu'aucune des clauses bénéficiaires n'étaient valides,
- désigner les héritiers en qualité de bénéficiaires de l'assurance-vie de Madame Jacqueline souscrite le 7 juillet 2004.
- dire et juger que la Banque Bnp Paribas et/ou la société Cardif Assurance Vie solidairement ou à tout le moins in solidum - devra verser à Maître Burtet, en sa qualité de notaire en charge de la succession, le solde du contrat d'assurance vie n° « », soit la somme de 182.598,41 euros au 18 février 2012, avec intérêts légaux à compter de cette date et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, En tout état de cause,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner chacune des défenderesses à payer à Madame Anne-Marie la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les mêmes au paiement des entiers dépens, en ce compris le coût de l'expertise judiciaire qui seront recouverts par Maître Dubois avocat.

Au soutien de ses prétentions, Madame Anne-Marie fait valoir que les deux courriers modifiant la clause bénéficiaire, adressés à la Banque Bnp Paribas et à la société Cardif Assurance Vie venant aux droits de la société Natio Vie le 28 avril 2005, dans les mêmes termes, ont été rédigés par une main inconnue, ne sont pas signés et comportent des erreurs sur la date d'ouverture du contrat et sur son numéro. Elle rappelle qu'à cette époque, la défunte, alors âgée de 80 ans, avait été hospitalisée pour être opérée d'une hydrocéphalie grave et qu'elle présentait tous les symptômes caractéristiques de l'hydrocéphalie, comprenant la confusion, la désorientation, et la difficulté à comprendre des situations simples. Elle soutient que sa désignation en tant que bénéficiaire du contrat, effectuée le 22 février 2005, est régulière et valable quand bien même elle n'aurait pas été connue de la banque ou de l'assureur et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un avenant, aucun formalisme n'étant requis par la loi. Madame Anne-Marie approuve les conclusions de l'expert judiciaire et conclut qu'il n'est pas établi que sa soeur ait exprimé une volonté certaine et non équivoque de modifier la clause de bénéficiaire du contrat en faveur de l'association Fondation Pour la Recherche Médicale. Elle prétend que le changement de la clause bénéficiaire a été rédigé alors que sa défunte soeur se trouvait en période d'hospitalisation et qu'atteinte d'une pathologie cérébrale dégénérative frontale, elle était potentiellement influençable. En réplique aux arguments des défendeurs, Madame Anne-Marie conclut que la seule fois où son entourage a pu constater qu'elle avait changé de comportement, correspond curieusement à la période où elle a été hospitalisée et où elle a décidé de donner son principal bien à l'association Fondation Pour la Recherche Médicale alors que deux mois auparavant elle avait institué sa soeur comme bénéficiaire et que à peine deux ans après elle lui léguait tous ses bijoux. Sur la revendication du capital de l'assurance-vie, la demanderesse indique qu'au 2 avril 2012, le montant dû au bénéficiaire serait de 175.774,74 euros. La demanderesse s'oppose par ailleurs à la demande de mise hors de cause de la banque au motif que celle-ci était plus qu'un intermédiaire puisqu'elle gérait le contrat d'assurance sur la vie.

Dans ses dernières écritures récapitulatives, notifiées par la voie électronique le 6 juin 2017, auxquelles il est expressément référé, **l'association Fondation Pour la Recherche Médicale** demande au tribunal de céans, au visa des articles 414-1 du code civil et L.132-8 du code des assurances, de:

- débouter Madame Anne-Marie de sa demande de nullité de changement de la clause bénéficiaire à son profit, fondée sur l'insanité d'esprit de la défunte,
- dire et juger que l'avenant au contrat en date du 3 mai 2005 désignant l'association Fondation Pour la Recherche Médicale bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n° 390801416315 est valable et produira tous ses effets de droit,
- condamner Madame Anne-Marie à verser à l'association Fondation Pour la Recherche Médicale la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens lesquels seront recouverts par la Scp Dayan Plateau Villevieille, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'association Fondation Pour la Recherche Médicale conteste la conclusion du rapport d'expertise au motif qu'elle est en contradiction avec les diagnostics posés tant par le Docteur Viala neurochirurgien au Chu de Nîmes que par le Professeur Dufour neurochirurgien à l'hôpital de la Timone à Marseille qui ont opéré Madame Jacqueline et ont assuré le suivi post-opératoire, et ont fait état d'une hydrocéphalie à pression normale (Hpn) et non de troubles dégénératifs. L'association Fondation Pour la Recherche Médicale soutient que la consultation écrite du Docteur Chneiweiss neurobiologiste et neurologue à qui elle a demandé d'examiner le rapport du Docteur Gueguen et les pièces médicales, est du même avis que les praticiens hospitaliers. Elle reproche en conséquence à l'expert judiciaire d'avoir posé un autre diagnostic et d'avoir ainsi omis de déterminer si Madame était capable de comprendre la portée de ses actes en avril 2005, mai 2005 et octobre 2006 comme cela lui était demandé. Selon l'association Fondation Pour la Recherche Médicale, lors de la modification de la clause le 27 avril 2005, cela fait un mois que Madame est rentrée chez elle sans assistance avec un bilan neurologique très satisfaisant, qu'en mai 2005, il n'existe pas de compte rendu médical et qu'en octobre 2006, elle a été vue en consultation par le Professeur Dufour en mai 2006 qui ne relève que des petits troubles mnésiques qu'il relèvera à nouveau lors de la consultation de novembre 2006. La défenderesse souligne les contradictions de la demanderesse en ce qui concerne l'insanité d'esprit de sa soeur et fait valoir que le changement de bénéficiaire est valable même si la demande de changement n'a pas été écrite de la main du souscripteur. Elle fait également valoir que la défunte a elle-même écrit à l'association Fondation Pour la Recherche Médicale le 2 octobre 2006, pour lui confirmer qu'elle était bénéficiaire du contrat souscrit, et relève que la demanderesse dans ses conclusions en ouverture de rapport, fait état d'une guérison complète de sa soeur en mai 2006.

Par dernières conclusions récapitulatives notifiées par la voie électronique le 29 septembre 2017, auxquelles il est expressément référé, la société **Cardif Assurance Vie** venant aux droits de la société Natio Vie demande au tribunal de céans au visa des articles L.132-8, L.132-9, L.132-9-1 et L.132-23-1 du code des assurances, 1108 et 1315 anciens du code civil, 288 et 325 du code de procédure civile, et 757 B et 795 du code général des impôts, de :

In limine litis,

- prendre acte de l'intervention volontaire de la société Cardif Assurance Vie aux droits de Natio Vie,

A titre principal,

- prendre acte que la société Cardif Assurance Vie s'en rapporte à justice sur la nullité de la modification du bénéficiaire en date du 28 avril 2005,

- prendre acte que la société Cardif Assurance Vie s'en rapporte à justice sur l'identité du bénéficiaire désigné,

- procéder à la vérification des modifications de la clause bénéficiaire en date du 28 février et 28 avril 2005.

- débouter Madame Anne-Marie de la totalité de ses demandes,

- En conséquence,
- dans l'hypothèse où le tribunal opterait pour l'association Fondation Pour la Recherche Médicale en qualité de bénéficiaire, prendre acte que la société Cardif Assurance Vie lui versera la somme de 175.774.74 euros au titre du contrat d'assurance vie de Madame à réception de l'ensemble des pièces justificatives,
 - dans l'hypothèse où le tribunal opterait pour Madame Anne-Marie en qualité de bénéficiaire, prendre acte que la société Cardif Assurance Vie lui versera le reliquat du capital une fois les droits de mutation à titre gratuit acquittés à réception des pièces justificatives, En tout état de cause,
 - condamner toute partie succombante à verser à la société Cardif Assurance Vie la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société Cardif Assurance Vie indique avoir bien reçu la modification de la clause bénéficiaire en date du 27 avril 2005 et avoir procédé à son enregistrement par deux avenants des 3 et 9 mai 2005, cette modification ayant transité par la Banque Bnp Paribas. Elle soutient que la volonté de la défunte semble sans équivoque puisqu'elle a directement informé en octobre 2006, l'association Fondation Pour la Recherche Médicale de sa qualité de bénéficiaire. Elle relève que la demanderesse indique à tort que la défunte était hospitalisée au moment de la modification alors que l'expert judiciaire note qu'elle était sortie le 21 mars 2005 du service de neurologie pour retourner à son domicile. La société Cardif Assurance Vie conclut qu'en l'absence de demande de vérification des écritures ou d'expertise pour identifier les documents litigieux, le tribunal procédera de plein droit conformément à l'article 288 du code de procédure civile et appréciera si la demanderesse a rapporté la preuve de l'incapacité momentanée de la défunte. Elle observe que la modification apportée le 28 février 2005, sur l'exemplaire produit par la demanderesse, qui semble avoir été complété a posteriori, n'a jamais été dénoncée à l'assureur du vivant de la souscriptrice. La société Cardif Assurance Vie en déduit que cette modification ne peut donc avoir force probante dans le litige et observe que la demanderesse ne peut se prévaloir des conclusions de l'expert pour faire juger nulle la clause bénéficiaire du 27 avril 2005 mais déclarer valide celle du 28 février 2005. Elle conclut que si les deux clauses sont valides, le capital doit revenir à l'association Fondation Pour la Recherche Médicale et si elles sont nulles, le capital reviendra, à défaut de conjoint et enfant vivant ou représentés, aux héritiers de la défunte.

En l'état de ses dernières conclusions récapitulatives, signifiées par Rpva le 22 août 2017, auxquelles il est expressément référé, **la Banque Bnp Paribas** demande au présent tribunal de :

- l'accueillir en ses conclusions, et les déclarer recevables et bien fondées,
- prononcer sa mise hors de cause pure et simple,

Pour le surplus,

- statuer ce que de droit sur les demandes développées par Madame Anne-Marie quant au bénéficiaire du contrat d'assurance vie « Natio Vie Multi Placements Privilège » n°3908014166315,
- rejeter toute demande de condamnation à l'égard de la Banque Bnp Paribas,

En tout état de cause,
- condamner Madame Anne-Marie à payer à la Banque Bnp Paribas la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner toute partie succombante à payer à la Banque Bnp Paribas la somme de 3.000 euros au titre de l'article du 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure qui seront recouverts par Maître Brigitte Guizard, avocate, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Banque Bnp Paribas soutient qu'elle n'a fait que transmettre les ordres, qu'elle n'est débitrice d'aucune somme et en déduit qu'elle doit être purement et simplement mise hors de cause. Elle rappelle qu'elle n'est pas une compagnie d'assurances et qu'il suffit de se référer aux explications de l'assureur, la société Cardif Assurance Vie. Elle souligne que le contrat initial dont dispose l'assureur ne comporte pas les coordonnées de la demanderesse, qu'elle-même n'a pas retrouvé le changement de bénéficiaire de février 2005 mais qu'elle a en revanche bien été rendue destinataire du changement de bénéficiaire.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 novembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

À titre liminaire, il sera pris acte de l'intervention volontaire de la société Cardif Assurance Vie aux droits de la société Natio Vie, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation des parties au litige.

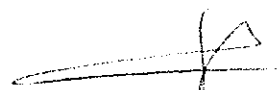
Sur la demande de mise hors de cause

Il ne saurait être fait droit à la demande de mise hors de cause « pure et simple » formulée par la Banque Bnp Paribas, dès lors que Madame Anne-Marie recherche sa responsabilité au fond et formule une demande de condamnation à son égard. La Banque Bnp Paribas sera donc maintenue dans la cause et il sera statué au fond.

Sur la qualité de bénéficiaire du contrat

Madame Anne-Marie a été désignée par sa soeur en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie « Natio Vie Multiplacements Privilège », n° 390801416315, à la date du 28 février 2005, par un ajout manuscrit apposé directement sur le document original dudit contrat dont elle était en possession.

Le changement de bénéficiaire ne requérant aucun formalisme particulier, aux termes de l'article L.132-8 du code des assurances, il n'était pas nécessaire que l'assureur soit prévenu et qu'un avenant au contrat soit régularisé, contrairement à ce qui est soutenu par la société Cardif Assurance Vie.



Sur la demande d'annulation de l'acte de modification du bénéficiaire

Il résulte des dispositions des articles 414-1 et 414-2, 1°, du code civil, que l'héritier qui invoque la nullité d'un acte autre qu'une donation ou un testament, pour insanité d'esprit, fait par un individu qui, de son vivant, n'était pas placé sous sauvegarde de justice ou ne faisait pas l'objet d'une procédure en ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, doit démontrer que cet acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.

Madame Anne-Marie invoque l'insanité d'esprit de sa soeur défunte à la date de la modification de l'identité du bénéficiaire pour lui substituer le nom de l'association Fondation Pour la Recherche Médicale.

Il lui appartient de justifier en quoi cet acte dont elle sollicite l'annulation porte en lui-même la preuve d'un trouble mental affectant feu Jacqueline lorsqu'elle l'a accompli.

Il n'est pas contesté ni même contestable que les deux lettres adressées l'une à l'assureur, l'autre à la banque, dans les mêmes termes, suivant courriers recommandés avec demande d'avis de réception le 28 avril 2005, désignant comme nouveau bénéficiaire du contrat « Natio Vie Multiplacements Privilège », l'association Fondation Pour la Recherche Médicale en lieu et place de Madame Anne-Marie, n'ont pas été écrites de la main de la défunte, ni même signées autrement que par la désignation de ses nom, prénom date de naissance et domicile.

Il n'est donc nullement nécessaire de procéder à une vérification d'écriture, qui aboutirait à un résultat connu par avance et serait totalement inutile à la solution du litige. La société Cardif Assurance Vie sera donc déboutée de sa demande en ce sens, au demeurant particulièrement tardive puisque formulée devant le tribunal et non au cours de l'instruction du dossier.

L'article L.132-8 in fine du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi du 7 janvier 1981, modifiée par la loi du 16 juillet 1992, applicable à la date de modification du bénéficiaire disposait que : « Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. »

La demande de substitution d'un bénéficiaire à un autre n'est donc soumise à aucune règle de forme, le texte susvisé n'exigeant aucunement que l'acte soit écrit de la main du souscripteur.

Quant à l'erreur sur la date de souscription du contrat à laquelle se réfère cette correspondance, 28 février 2005 au lieu du 7 juillet 2004, si elle est erronée, elle permet en tout cas l'identification du contrat d'assurance sur la vie dont le nom est exactement cité, quand bien même le numéro est mentionné de façon incomplète n° 39080141635 au lieu de 390801416315, le chiffre 1 avant le 5 étant difficilement lisible sur le contrat car écrit à la main et se confondant avec le trait de la case pré-imprimée.

Elle ne tend qu'à corroborer le fait que la défunte a bien fait appel à une tierce personne pour l'aider dans sa démarche, sans que cela ne suffise à démontrer une éventuelle influence sur la décision de modifier le nom du bénéficiaire du contrat, comme le laisse supposer la demanderesse et encore moins l'insanité d'esprit alléguée.

Quoi qu'il en soit, par une lettre manuscrite écrite à l'association Fondation Pour la Recherche Médicale, datée du 2 octobre 2006, produite en pièce 7 par la demanderesse, la défunte a signalé à celle-ci qu'elle sera la bénéficiaire de l'assurance-vie qu'elle a souscrite, ce qui tend à confirmer que la décision a bien été prise par feu Madame

Il importe peu dans ces circonstances de faits, de déterminer si la lettre, qui n'est pas datée, a pu être rédigée pendant l'hospitalisation de la défunte à l'hôpital de la Timone à Marseille du 1^{er} mars au 21 mars 2005.

Au plan médical, Madame Anne-Marie se prévaut du rapport d'expertise du Docteur Gueguen.

Si l'association Fondation Pour la Recherche Médicale critique ce rapport, elle n'en réclame pas la nullité.

Il convient donc de l'examiner au fond.

En pages 12 et 13 de son rapport final, l'expert judiciaire note en réponse aux questions de la mission, que :

« Madame Jacqueline était atteinte d'une pathologie cérébrale dégénérative frontale qui fait douter de sa capacité pleine et entière à réaliser les conséquences de la totalité des actes qu'elle pouvait réaliser et qui font qu'elle pouvait être considérée comme en état de faiblesse car potentiellement influençable au moment de la signature de la clause bénéficiaire du contrat (...) »

« La pathologie qu'a présenté Madame Jacqueline est une pathologie dégénérative cérébrale frontale. Elle a évolué entre la date d'apparition des troubles au cours de l'année 2003 jusqu'au terme de sa vie, et plus particulièrement jusqu'à la lettre du Docteur TRUBEL le 30/04/2009 qui fait état d'une pathologie neurologique caractérisée. De fait, on doit considérer que les troubles neurologiques qui ont pu abolir ou altérer le discernement de Madame étaient assez manifestes dès le mois de décembre 2004 et n'ont pu être que présents, voire plus importants dans les années qui ont suivi. »

En réponse au dire du 8 novembre 2016, adressée par le conseil de Madame Anne-Marie, l'expert judiciaire a répondu :

« Les expressions utilisées au type « qui ont pu » « qui fait douter » expriment seulement le fait que l'expert n'était pas présent lui-même au moment des faits et qu'il ne lui a été délivré aucun certificat médical détaillé de l'état de la patiente au moment même des faits.

En pratique médico-légale, les affirmations s'appuient sur les documents qui permettent à l'expert d'avoir une vision exacte de la situation à un moment donné. Quand de tels documents n'existent pas, l'expert utilise des arguments quelque peu indirects et ici, l'argument majeur est celui de la continuité d'un état clinique au vu de ce qu'est la pathologie présentée par madame

En clair, si elle avait des troubles dégénératifs au moment A, qu'elle les a encore à l'instant C, et de façon un peu plus prononcée puisque la pathologie est évolutive, on ne voit comment la patiente n'aurait pas la pathologie au moment B.

C'est sur la base de ce raisonnement et au vu des constatations cliniques faites à cette époque que l'expert a pu prendre les conclusions ci-dessus concernant l'état mental de Madame au moment de la signature des actes contestés. »

L'association Fondation Pour la Recherche Médicale critique ces conclusions au motif que l'expert judiciaire a diagnostiqué une pathologie neurodégénérative frontale alors que la défunte était suivie pour une hydrocéphalie à pression normale. Elle produit la consultation du Docteur Hervé Chneiweiss à l'appui.

Le tribunal observe que cette question a déjà été examinée au cours des opérations d'expertise et que le Docteur Gueguen a répondu sur ce point dans son rapport au dire du conseil de l'association Fondation Pour la Recherche Médicale en date du 9 décembre 2016 de la façon suivante:
« (...) Enfin, maitre Plateau veut s'en tenir au diagnostic d'hydrocéphalie à pression normale, mais l'élément fondamental dans l'analyse du dossier médical de Madame est bien de comprendre que les troubles qu'elle présentait n'étaient pas une hydrocéphalie à pression normale mais une pathologie neurologique dégénérative.

Si Madame avait présenté une authentique hydrocéphalie à pression normale et aucune autre pathologie neurologique, la pose de la dérivation l'aurait « guérie ».

Ceci n'a pas été le cas ici.

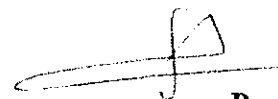
L'Expert neurologue ne peut que rappeler ce qu'il écrivait dans ses conclusions.

Ainsi, s'il était légitime de se poser la question d'une hydrocéphalie à pression normale au début de l'évolution de la pathologie de Madame, c'est-à-dire en 2003-2004, compte tenu du fait que les troubles de la marche et de l'équilibre semblaient être au premier plan, il est assez vite apparu que la dérivation ventriculaire n'a apporté qu'une amélioration partielle et incomplète et notamment n'a eu que peu ou pas d'effet sur les troubles cognitifs.

Les tests cognitifs (MMS) pratiqués à Nîmes avant la pré-PL, ne sont pas significatifs, la patiente ayant été dite à un certain moment, confuse pendant cette période et que les fluctuations de la confusion peuvent à l'évidence influencer sur les résultats des tests. Les tests seront meilleurs lorsque la confusion s'améliore et inversement.

Quoi qu'il en soit, on observe que certains éléments des tests utilisés ne sont absolument pas modifiés par la ponction lombaire évacuatrice.

Ainsi, l'Expert ne peut que rejoindre les conclusions du Docteur STRUBLE dans son courrier du 30/04/2009, qui évoque chez Madame Jacqueline, une pathologie dégénérative cérébrale et au vu des investigations complémentaires pratiquées, principalement frontale ».



Contrairement à ce que prétend l'association Fondation Pour la Recherche Médicale, le Docteur Gueguen a motivé son avis médical en se fondant sur les pièces du dossier médical de la patiente, et en a déduit que les troubles qu'elle présentait n'étaient pas ceux d'une hydrocéphalie à pression normale mais d'une pathologie neurologique dégénérative.

De fait, il est clairement établi que feu Jacqueline n'a jamais été totalement guérie, puisqu'en dépit du dispositif de dérivation ventriculo-péritonéale qui avait été mis en place en 2003, elle a dû être réopérée en mars 2005 et que sa maladie a évolué au point qu'en 2009, il lui a été diagnostiqué, par le Docteur Struble, une pathologie dégénérative cérébrale.

La note du Docteur Chneiweiss dont se prévaut la défenderesse, n'apporte donc aucun élément novateur ou probant, et ne sera pas retenue pour cette raison.

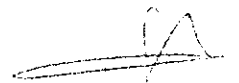
Il ressort des données médicales concernant la défunte, que la maladie dont elle était atteinte s'est manifestée en 2003 et a été traitée comme une hydrocéphalie à pression normale.

S'il est exact que l'expert judiciaire ne répond pas à la question qui lui avait été posée, de savoir dans quelle disposition mentale la défunte se trouvait en avril 2005, en mai 2005 et en octobre 2006, il convient de relever au vu des pièces médicales du dossier que :

- en mars 2005, à la date de son admission, elle présentait des troubles de la marche, et un syndrome confusionnel,
- au 21 mars 2005, il est indiqué dans le compte rendu d'hospitalisation que le MMS (mini-mental state) est en nette amélioration, et que la patiente quitte le service à destination de son domicile,
- à la date du 10 juin 2005, le professeur Henri Dufour note que les troubles cognitifs et sphinctériens persistent,
- à la date du 24 mai 2006, feu Jacqueline marche bien, elle a des petits troubles mnésiques qui ne sont pas significatifs,
- à la date du 22 novembre 2006, feu Jacqueline a recouvré une autonomie de marche à l'aide d'une canne anglaise et se plaint de petits troubles mnésiques qui n'inquiètent pas son médecin compte tenu de son âge.

Sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la question du diagnostic exact de la maladie dont était affectée la défunte, et dès lors que l'acte modificatif ne porte pas en lui-même la preuve d'un trouble mental, il convient de retenir que l'intention de feu Jacqueline, qui avait incontestablement recouvré une meilleure santé à l'issue de son hospitalisation le 21 mars 2005, était de gratifier la Fondation Pour la Recherche Médicale, comme elle l'a confirmé par une lettre écrite de sa main en octobre 2006 à une période où elle souffrait de petits troubles mnésiques ne suscitant pas l'inquiétude de son médecin traitant.

Surabondamment, il apparaît que la défunte n'a été placée sous tutelle que le 7 février 2011, en sorte qu'il ne résulte d'aucun élément probant que celle-ci, au 28 avril 2005 et en octobre 2006 était affectée d'un trouble altérant au annihilant sa volonté.



Il convient en conséquence de débouter Madame Anne-Marie de l'ensemble de ses prétentions, de déclarer valable et de plein effet la clause bénéficiaire du contrat, et de donner acte à la société Cardif Assurance Vie qu'elle offre de verser à la Fondation Pour la Recherche Médicale la somme non contestée de 175.774,74 euros au titre du contrat d'assurance-vie « Natio Vie Multiplacements Privilège » n°390801416315 à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Sur les frais et les dépens

Madame Anne-Marie qui succombe, sera tenue aux dépens de l'instance et condamnée à verser à la Fondation Pour la Recherche Médicale la somme de 4.000 euros ainsi qu'une somme de 3.000 euros à chacune des sociétés Cardif Assurance Vie et Bnp Paribas sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est nécessaire compte tenu de l'ancienneté du litige et sera prononcée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal , statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

Donne acte à la société Cardif Assurance Vie de son intervention volontaire en lieu et place de la société de la société Natio Vie.

Déboute Madame Anne-Marie de l'ensemble de ses prétentions.

Déclare valable et de plein effet l'avenant modifiant la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie « Natio Vie Multiplacements Privilège » n° au profit de la Fondation Pour la Recherche Médicale.

Donne acte à la société Cardif Assurance Vie qu'elle offre de verser à la Fondation Pour la Recherche Médicale la somme de 175.774,74 euros au titre du contrat d'assurance-vie n° à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Condamne Madame Anne-Marie à payer à la Fondation Pour la Recherche Médicale la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Anne-Marie à payer à la société Cardif Assurance Vie la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Anne-Marie à payer à la société Banque Bnp Paribas la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Décision du 22 Mai 2018
4ème chambre 1ère section
N° RG : N° RG 12/11980

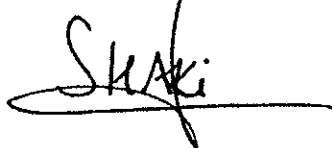
Condamne Madame Anne-Marie aux d

Prononce l'exécution provisoire.

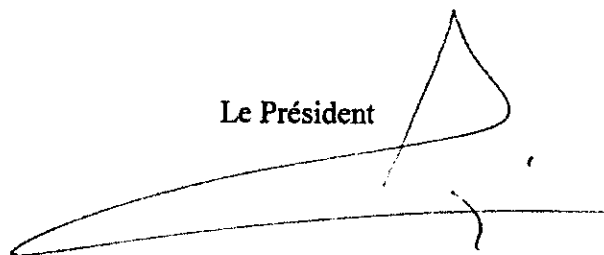
Accorde à la Scp Dayan Plateau Villevieille et à Maître Brigitte Guizard, avocats, le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile en ce qui concerne le recouvrement des dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 22 mai 2018

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to be 'S. K. K. i'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a large, stylized loop.

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : **Mme Anne-Marie** épouse

Défenderesses : **Association Fondation pour la Recherche Médicale, S.A. BNP PARIBAS, S.A. NATIO
VIE**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

